



Procès-Verbal du Conseil Municipal de WAILLY du 21 mars 2026.

Régulièrement convoqué pour ce samedi 21 mars 2026 à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michaël AUDEGOND.

Présents : Monsieur Michaël AUDEGOND, Madame Colette NOURRY, Monsieur Gautier MOERMAN, Madame Gaëtane DELATTRE, Monsieur Henri MACE, Madame Martine CAPPON, Monsieur Luc PAUWELS, Monsieur Didier LETERME, Madame Marie-José GUILBERT, Madame Dominique DENEUVILLE, Madame Loetitia REZENTHEL, Monsieur Rémi CHOQUET, Monsieur Francis DESVIGNES, Monsieur Francis DALONGEVILLE

Absents excusés :

Madame Anne HUDELLE représentée par Monsieur Francis DESVIGNES.

Secrétaire de Séance : Madame Colette NOURRY.

15 votants.

Il est 10h00, le quorum requis est atteint.
Monsieur le Maire ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose Madame Colette NOURRY pour être Secrétaire de séance.
Cette dernière l'accepte.
Adopté à l'unanimité.

Approbation du Compte-Rendu du 22 décembre 2025.

Le Compte-Rendu du 22 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Le président indique ensuite que le conseil municipal est enregistré conformément à l'article 302 du code des relations entre le public et l'administration et qu'une intelligence artificielle générative sera utilisée pour produire les procès-verbaux et comptes rendus, afin de restituer l'ensemble des échanges tenus au sein de l'assemblée.

Délibération 2026-001 – Election du Maire :

Il est ensuite précisé que l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Francis Dalongeville.

Celui-ci prend la parole pour ouvrir les opérations de l'élection. Il rappelle qu'il faut d'abord nommer une secrétaire de séance, puis demande qui est candidat. Le vote est ensuite engagé pour l'élection du maire. Deux candidatures sont annoncées, celle de Monsieur Francis DALONGEVILLE et celle de Monsieur Michaël AUDEGOND. Il est demandé à chacun de passer à l'isoloir pour voter et il est précisé qu'il faut prendre un bulletin blanc et une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1 er tour de scrutin Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. AUDEGOND Michaël : 12 voix (douze voix) ;
- M. DALONGEVILLE Francis : 0 voix (zéro voix).

Le président déclare alors Michaël Audegond élu maire de la commune de Wailly.

Monsieur Michaël AUDEGOND remercie les élus qui ont travaillé à ses côtés pendant le mandat 2020-2026, remercie également les habitants pour leur confiance et adresse une pensée aux femmes et aux hommes qui ont été élus.

Délibération : adoptée.

Délibération 2026-002 – Détermination du nombre d'adjoints :

Le conseil aborde ensuite la détermination du nombre d'adjoints.

Le président rappelle qu'il s'agit d'un cadrage national et que le nombre d'adjoints dépend de la population de la commune sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il propose au conseil municipal de fixer ce nombre à 4 adjoints.

Le vote intervient sur cette proposition. Monsieur Francis DALONGEVILLE s'abstient et Monsieur Francis DESVIGNES vote contre.

Délibération : adoptée.

Délibération 2026-003 – Election des adjoints au maire :

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe deux leviers concernant les adjoints, que l'élection relève du conseil municipal et que les arrêtés de délégation relèvent du maire et seront pris ensuite.

Il précise que l'élection se fait au scrutin de liste complet et que, puisqu'il y a 4 adjoints, la liste doit comporter 4 noms.

Il annonce la liste proposée : Colette Nourry, Gauthier Moerman, Gaëtane Delattre et Henri Macé.

L'ensemble des élus passe à l'isoloir et procède au vote.

Le président de séance proclame ensuite les résultats sont élus adjoints : Madame Colette Nourry, Monsieur Gauthier Moerman, Madame Gaëtane Delattre et Monsieur Henri Macé avec 12 voix 3 bulletins blancs. Il adresse ses félicitations aux élus.

Monsieur Francis DESVIGNES prend la parole et indique à Monsieur le Maire qu'il a un courrier de la part de Madame Anne HUDELLE et procède à la lecture : « Je m'oppose à l'élection d'un quatrième adjoint pour éviter une nouvelle et énième gabegie financière encore une fois inutile. Les attributions essentielles à une commune se faisant essentiellement aux finances et gestion du territoire, aux voiries et gestion des travaux et bâtiments, à l'éducation et à la famille (cela concerne la gestion de l'humain), nul besoin donc d'élire un adjoint supplémentaire pour faire plaisir à un copain ».

Sur la rémunération du Maire et des Adjoints : « Je m'oppose à une augmentation des indemnités des élus sauf si le Maire et les Adjoints acceptent de rétribuer une partie de leurs indemnités à servir leur commune et plus précisément de leurs habitants. C'est à dire : un colis de Noël plus généreux aux aînés, offrir aux enfants un spectacle de Noël et des tickets de manèges (hors frais de la mairie) ».

Monsieur le Maire indique ensuite les délégations de chaque adjoint à savoir :

- Madame Colette Nourry recevra les délégations relatives à l'urbanisme, au cimetière, et à la gestion du patrimoine et particulièrement des chemins.
- Monsieur Gauthier Moerman recevra les délégations relatives aux mobilités, à la voirie, aux transitions écologiques et numériques, ainsi qu'à la sécurité.
- Madame Gaëtane Delattre recevra une délégation sur la vie commerciale, les relations avec les associations, la gestion des affaires scolaires et de l'accueil de loisirs.
- Monsieur Macé recevra une délégation sur les finances, les ressources humaines et le suivi des travaux.

Il est enfin précisé que l'arrêté sera envoyé en préfecture le lundi, conformément à la réglementation, afin d'être validé par le préfet au plus vite.

Délibération : adoptée.

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture de la chartre de l' élu :

Article L1111-12 CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

LES DEVOIRS (ARTICLE L1111 - 13 DU CGCT)

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

LES DROITS (ARTICLE L1111 - 14 DU CGCT)

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une fois cette charte lue, Monsieur le Maire précise qu'aucune délibération n'est nécessaire et que le conseil passe au point suivant, relatif aux indemnités de fonction.

Délibération 2026-004 – Indemnités de fonctions :

Le conseil municipal examine ensuite les indemnités de fonction.

Monsieur le Maire rappelle que la loi Gatel de décembre dernier a prévu une revalorisation des indemnités, avec un passage des taux de 48,96 % à 55,7 % pour le maire et de 18,68 % à 21,38 % pour les adjoints.

Il propose de ne pas appliquer cette augmentation et de rester sur les taux votés en 2020, soit 48,96 % et 18,68 %. Il précise que ces taux sont calculés sur l'indice 1027 de la fonction publique. Il indique que, pour une commune de plus de 1 000 habitants, il est possible de délibérer sur ces montants, et indique que le maintien proposé représente environ 3 300 euros pour l'indemnité du maire et 1 300 euros pour celle de chaque adjoint, soit environ 5 000 euros au total.

Après avoir demandé s'il y a des questions, il constate qu'il n'y en a pas.

Il propose alors de maintenir les indemnités de fonction des élus à 48,96 % pour le maire et à 18,68 % pour les adjoints.

Messieurs Francis DALONGEVILLE et Francis DESVIGNES s'abstiennent.

Monsieur le Maire remercie ensuite les élus pour leur confiance.

Délibération : adoptée.

Délibération 2026-005 – Délégations de pouvoir au Maire :

Le conseil municipal aborde enfin le dernier point, présenté comme le plus fastidieux de la séance. Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au maire certaines compétences. Il précise qu'il y avait auparavant 22 points et qu'il y en a désormais 31, à lire et à délibérer point par point.

Il reprend les différents points de délégation.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 20 000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler sans limite les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 20 000.00€ maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'ensemble des points abordés est validé par l'ensemble de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique qu'il est 10h45, que le conseil municipal a terminé l'examen de l'ordre du jour et propose aux élus, comme le veut la tradition, d'aller se recueillir au monument aux morts.

Monsieur Francis DALONGEVILLE demande la parole puis précise que, suivant le tableau de la Préfecture, le montant de l'indemnité brut du maire qui est fixé à 2 280 euros et que celui d'un adjoint fixé à 843 euros brut.

Monsieur le Maire répond à Monsieur DALONGEVILLE qu'il ne s'agit pas des taux qui ont été votés et pour plus de clarté, ajoute : au 1er janvier 2026, et à la suite de la loi Gatel de décembre

2025, l'indemnité de fonction d'un maire d'une commune de 1 000 à 3 499 habitants correspond au taux de l'indice brut 1027 de 55,7 %, pour un montant de 2 289 euros ; pour les adjoints, le taux est de 21,38 %, pour un montant de 878 euros brut.

Il précise qu'aujourd'hui, le conseil a voté à la majorité le maintien des taux initiaux précédents, fixés à 48,96% soit 2012 euros pour le Maire et à 18.68% soit 767 euros pour les Adjoints. Il ajoute que, si l'on va jusqu'au bout du calcul, l'indemnité qui pouvait être sollicitée auprès du conseil municipal ce jour était une indemnité de 2 289 euros par mois pour le maire et qu'elle sera de 2 012 euros par mois, soit une rétention de 3300 euros par rapport à ce qui est de droit et concernant les adjoints, il indique que l'indemnité aurait été de 878 euros et qu'il restera 767 euros, soit une rétention de 1 300 euros par adjoint, ce qui fait 5 200 euros.

Monsieur DALONGEVILLE intervient ensuite par rapport à la délégation de Monsieur MOERMAN, chargé de la sécurité et rappelle que celui-ci a déjà exercé le pouvoir de police municipale durant la campagne électorale, notamment au sujet du passage des tracteurs dans la rue de Verdun.

Monsieur le Maire lui précise qu'il ne s'agissait pas d'exercer le pouvoir de police municipale au sens strict, en empêchant les tracteurs de passer dans la rue de Verdun, en raison des vibrations ressenties par les habitants, sachant qu'il n'est pas interdit aux tracteurs de circuler, sauf s'ils ne respectent pas la réglementation affichée à l'entrée et à la sortie de chaque village, par rapport au tonnage.

Monsieur le Maire indique qu'il est 10h50, clôture la séance, remercie toutes les personnes présentes et propose à l'assemblée d'aller se recueillir au monument aux morts.

Procès-Verbal validé le 27 avril 2026.

Les Conseillers Municipaux :